

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze juin 2023 à 19h30, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 7 juin 2023.

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mmes DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mr FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOUIN, Linda, BERAUD Emilie, CAILLAUD Louissette, DENIS Lucie, ROUSSELOT Nathalie, MMS. DOYEN Olivier, LANDRY Jean Michel, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

Absents excusés :

Mr GUILLOTEAU Guy (pouvoir donné à Mr FUZEAU Pascal le 09/06/2023)
Mr MARILLEAUD Freddy (pouvoir donné à Mme DOYEN Olivier le 11/06/2023)
Mr GOBIN Gilles (pouvoir donné à Mr GUILLERMIC André le 09/06/2023)
Mme PASQUIER Alice (pouvoir donné à Mme BERAUD Emilie le 12/06/2023)
Mme GONNORD Catherine (pouvoir donné à Mme DENIS Lucie le 08/06/2023)

Mme DENIS Lucie a été désignée secrétaire de séance

N° 046-12/06/2023 : Tarif restaurant scolaire 2023-2024 pour les élèves de COURLAY

Vu l'article R. 531-52 du code de l'éducation qui précise que « les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ».

La commune ayant en charge la restauration des écoles maternelles et primaires, il revient au conseil municipal de définir le coût de vente aux familles des repas pris par les enfants au restaurant scolaire.

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal du coût de revient d'un repas enfant qui s'élève pour l'année 2022 à 6,89 € contre 6,68 € en 2021

Il rappelle que le tarif applicable ne peut être supérieur à ce coût de revient.

Pour l'année scolaire 2022-2023, le coût facturé aux familles est de 3,40 € par repas pour les enfants déjeunant régulièrement et 4,20 € par repas pour les occasionnels.

Il demande au conseil de se prononcer sur les tarifs à pratiquer à compter de la rentrée de septembre pour l'année scolaire 2023-2024

Il propose le repas facturé aux familles à 3,50 € pour les enfants déjeunant régulièrement et 4,32 € pour les occasionnels soit une augmentation d'environ 3%.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer le prix d'un repas enfant à 3,50 € à compter de la rentrée scolaire 2023-2024 pour les enfants des écoles maternelles et primaires de COURLAY déjeunant régulièrement au restaurant scolaire.
- De fixer le prix d'un repas enfant à 4,32 € à compter de la rentrée scolaire 2023-2024 pour les enfants des écoles maternelles et primaires de COURLAY déjeunant occasionnellement ou non-inscrits au restaurant scolaire
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

N° 047-12/06/2023 : Tarif restaurant scolaire 2023-2024 pour les adultes déjeunant au restaurant scolaire

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 juin 2023

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que quelques adultes déjeunent au restaurant scolaire (personnel de la collectivité, enseignants, etc..).

Il précise que pour l'année scolaire 2022-2023, le coût facturé aux adultes est de 6,50 € par repas.

Il demande au conseil de se prononcer sur le tarif à pratiquer à compter de la rentrée de septembre pour l'année scolaire 2023-2024.

Il propose le repas facturé aux adultes à 6,70 € soit une augmentation de 3 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de fixer le tarif applicable aux adultes à compter de la rentrée scolaire de septembre pour l'année 2023-2024 à 6,70 € par repas.
 - Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires
-

N° 048-12/06/2023 : Tarifs restaurant scolaire 2023-2024 pour les communes de Cirières et Brétignolles

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis septembre 2022, la commune de COURLAY produit les repas pour deux autres communes : Cirières et Brétignolles afin de desservir les enfants des écoles de ces deux collectivités voisines.

Le service s'avère satisfaisant pour ces deux collectivités bénéficiaires et également pour la commune de COURLAY car cela permet à la commune de diminuer le coût de revient d'un repas en augmentant le nombre des repas produits chaque jour (environ 100 repas supplémentaires par jour pour satisfaire aux besoins de ces deux communes).

Il donne connaissance aux élus d'un bilan d'activité concernant la fourniture de ces repas aux deux communes extérieures et appelle les élus à définir le coût de vente qui sera pratiqué à partir de septembre 2023 pour l'année scolaire 2023-2024.

Il rappelle que pour l'année scolaire 2022-2023, les tarifs pratiqués sont les suivants :

- Repas enfant : 3,85 € l'unité achetée qui ne prend en compte que le coût de la production puisque le service aux enfants et l'entretien des locaux de ces deux communes n'est pas compris dans la prestation.
- Repas adulte : 6,50 € le repas : prix identique à celui des adultes déjeunant au restaurant scolaire de COURLAY puisque la prestation est identique à celle des adultes déjeunant à COURLAY.

Il rappelle également que ce service à des communes extérieures va devoir être soumis à la T.V.A. à compter du 01/09/2023

Il propose aux élus d'augmenter ces tarifs du même pourcentage que celui appliqué en interne soit environ 3%

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer les tarifs applicables pour l'année scolaire 2023-2024 comme suit :
 - Tarif enfant : 3,96 € H.T. soit 4,18 € T.T.C.
 - Tarif adulte : 6,70 € H.T. soit 7,07 € T.T.C.
 - Une nouvelle convention sera établie avec chaque collectivité
 - Une révision des tarifs sera effectuée annuellement avant la rentrée scolaire de septembre
 - Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires à ce service : conventions, démarches nécessaires pour l'application de la T.V.A. etc...
-

N° 049-12/06/2023 : Adjonction d'une indemnité RIFSEEP spécifique « Régies » au dispositif RIFSEEP « général » applicable actuellement dans la collectivité

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 juin 2023

Le Maire rappelle à l'assemblée que le RIFSEEP applicable dans la collectivité actuellement résulte d'une délibération du 07/03/2022 numéroté 2022-020 et n'inclut pas de dispositif spécifique pour des agents ayant une responsabilité de régisseur.

La Direction Générale de l'Administration et de la fonction Publique (DGAFP) a indiqué que l'indemnité spécifique allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Une reconnaissance de la responsabilité des régisseurs est possible mais elle doit se matérialiser par une part IFSE spécifique pour les agents exerçant cette mission. Il conviendrait donc de mettre en place une part supplémentaire dénommée « IFSE régie »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du C.S.T. de la collectivité en date du 22/05/2023 pour l'institution d'une I.F.S.E. spécifique « Régie » permettant de prendre en compte les responsabilités des régisseurs

Il est rappelé que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Il faut donc procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

L'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. Ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie. Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle « IFSE régie » (en euros)
Montant moyen des recettes encaissées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	-	110
De 1 221 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	1 220	160

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 juin 2023

De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité :

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal que l'agent nommé régisseur des recettes actuellement est dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs et qu'il convient donc de créer cette indemnité pour ce cadre d'emplois

Conditions d'attribution et de versement de « l'IFSE régie » individuelle

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un versement annuel en une seule fois

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.

L'attribution de « L'IFSE régie » fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

Il est rappelé que « L'IFSE régie » est cumulable avec :

- L'IFSE mensuelle correspondant à la part fixe du RIFSEEP ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix,

- d'instaurer à compter de l'année 2023, une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs
- Son montant est fixé à 110 € par an, les recettes encaissées mensuellement par les régies de recettes étant inférieures à 1 200 € par mois.
- Cette IFSE « régie » sera versée en une seule fois.
- Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

N° 050-12/06/2023 : Institution d'une prime de responsabilité pour la DGS de la collectivité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 relatif aux emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 2022-1362 du 26/10/2022 modifiant le décret n° 88-631 du 06/05/1998 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu l'Arrêté n° 2023-107 en date du 16 février 2023 renouvelant le détachement sur emploi fonctionnel de la DGS de la commune de COURLAY

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2023,

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 juin 2023

Monsieur le Maire donne connaissance aux élus de la réglementation applicable pour cette prime de responsabilité des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales :

Les textes instaurent une indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction que sont notamment le Directeur Général d'une commune de plus de 2 000 habitants, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes de plus de 10 000 habitants.

Cette prime est cumulable avec le RIFSEEP depuis l'application du décret n° 2022-1362 suscité.

Le montant de cette prime mensuelle est limité à 15% du traitement brut de l'agent, les indemnités de résidence, primes ou supplément familial de traitement n'étant pas compris.

Son versement est maintenu en cas d'indisponibilité due à un congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, un congé de maladie ordinaire, de maternité ou pour invalidité temporaire imputable au service.

Lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à l'emploi, en dehors des situations énoncées ci-dessus, cette prime peut être versée à l'agent qui assure le remplacement du bénéficiaire, sous réserve que ce remplaçant occupe le poste de Directeur Général des Services.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'octroyer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction à l'agent occupant l'emploi de DGS de COURLAY, dans les conditions décrites ci-dessus à compter du 01/07/2023.
- de fixer le taux de cette prime à 5 % du traitement soumis à retenue pour pension.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

N° 051-12/06/2023 : Augmentation du temps de travail d'un adjoint administratif à compter du 1er septembre 2023

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.

Vu le tableau des emplois du service administratif de COURLAY,

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal qu'à partir du 1er septembre 2023, un agent du service administratif a demandé à bénéficier d'une réduction de son temps de travail et donc de passer d'un temps complet à un temps partiel à hauteur de 90% soit 31,5 heures hebdomadaires. Il précise que le service administratif étant déjà très contraint en termes d'effectifs, pour accepter cette demande, il s'avère nécessaire d'augmenter le temps de travail d'un autre agent de ce même service.

Il propose donc au conseil municipal d'augmenter de 4 heures hebdomadaires le temps de travail d'un agent effectuant actuellement 18 h par semaine. Cette augmentation du temps de travail étant supérieure à 10% de son temps de travail actuel il convient selon la réglementation en vigueur, d'ouvrir 1 nouveau poste sur la base du nouveau temps de travail pour pouvoir ensuite supprimer le poste libéré à la suite de la nomination de l'agent sur son nouveau poste.

Vu l'avis favorable du comité social territorial compétent en date du 22 mai 2023

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 juin 2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- de créer à compter du 01/09/2023 un poste d'adjoint administratif sur la base de 22 heures hebdomadaires.
- De mettre en place par la suite une procédure de suppression de l'ancien poste ainsi libéré sur la base de 18h hebdomadaires.
- de modifier comme suit le tableau des emplois à compter du 01/09/2023

TABLEAU DES EFFECTIFS DU SERVICE ADMINISTRATIF			
SITUATION ACTUELLE			
Grade	Nombre	Temps de travail	Horaires hebdomadaires
Attaché principal	1	1 temps complet	35 h
Rédacteur principal de 1ere classe	1	1 temps complet	35 h
Adjoints administratifs	2	1 temps complet 1 temps non complet	35 h 18 h
A PARTIR DU 01/09/2023			
Attaché principal	1	1 temps complet	35 h
Rédacteur principal de 1ere classe	1	1 temps partiel	31h30
Adjoints administratifs	3	1 temps complet 1 temps non complet 1 temps non complet	35 h 22 h 18 h (ce poste sera supprimé après la nomination sur le nouveau poste et après avis du CST compétent)

- d'inscrire au budget 2023 les crédits correspondants.
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à effectuer toutes démarches et signer tous documents nécessaires

N° 052-12/06/2023 : Augmentation du temps de travail d'un agent de maîtrise des services périscolaires

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.

Vu le tableau des emplois du service administratif de COURLAY,

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal qu'un agent de maîtrise a été sollicité pour assurer des missions d'animations en garderie périscolaire et en ALSH, ce qui augmente sensiblement son temps de travail. Il a accepté ces missions mais il convient de définir son nouveau temps de travail suite à cette augmentation d'activité.

Il propose donc au conseil municipal de modifier le temps de travail de cet agent qui est actuellement sur la base d'un temps hebdomadaires de 20h31 pour le passer à 27 heures hebdomadaires.

Cette augmentation du temps de travail étant supérieure à 10% de son temps de travail actuel il convient selon la réglementation en vigueur, d'ouvrir 1 nouveau poste sur la base du nouveau temps de travail pour pouvoir ensuite supprimer le poste libéré à la suite de la nomination de l'agent sur son nouveau poste.

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 juin 2023

Vu l'avis favorable du comité social territorial compétent en date du 22 mai 2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- *de créer à compter du 01/09/2023 un poste d'agent de maîtrise auprès des services scolaires et périscolaires de COURLAY sur la base de 27 heures hebdomadaires.*
- *De mettre en place par la suite une procédure de suppression de l'ancien poste ainsi libéré sur la base de 20h31 hebdomadaires.*
- *de modifier comme suit le tableau des emplois à compter du 01/09/2023*

TABLEAU DES EFFECTIFS DES SERVICES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES			
SITUATION ACTUELLE			
Grade	Nombre	Temps de travail	Horaires hebdomadaires
Agent de maîtrise (ATSEM et responsable garderie)	1	1 temps complet	35h
Agents de maîtrise (restauration scolaire)	2	2 temps non complet	1 à 22h12mn 1 à 20h31
Adjoint technique principal 2è cl (A.T.S.E.M. et garderie)	1	1 temps complet	35h
Adjoint technique principal 2è cl (Restauration scolaire)	1	1 temps complet	35h
Adjoint technique (restauration scolaire)	1	1 à temps non complet	13h20
Adjoint technique (A.T.S.E.M. et garderie)	1	1 temps complet	35h00
Adjoint animation	2	2 à temps non complet	24h30 3h05
A PARTIR DU 01/09/2023			
Agent de maîtrise (ATSEM et responsable garderie)	1	1 temps complet	35h
Agents de maîtrise (restauration scolaire)	3	3 temps non complet	1 à 22h12mn 1 à 27h 1 à 20h31 (ce poste sera supprimé après la nomination sur le nouveau poste et après avis du CST compétent puis DCM)
Adjoint technique principal 2è cl (A.T.S.E.M. et garderie)	1	1 temps complet	35h
Adjoint technique principal 2è cl (Restauration scolaire)	1	1 temps complet	35h
Adjoint technique (restauration scolaire)	1	1 à temps non complet	13h20
Adjoint technique (A.T.S.E.M. et garderie)	1	1 temps complet	35h00
Adjoint technique (Ménage, restauration scolaire)	1	1 temps non complet	26h00
Adjoint animation	2	2 à temps non complet	24h30 3h05

- *d'inscrire au budget 2023 les crédits correspondants.*
- *Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à effectuer toutes démarches et signer tous documents nécessaires*

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 juin 2023

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Compte tenu de la nomination d'un agent suite à un avancement de grade il convient de supprimer son ancien poste sur le grade inférieur

Vu l'avis du Comité social territorial réuni le 22/05/2023

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1 - La suppression de l'emploi suivant :

* adjoint technique service restauration scolaire

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

N° 054-12/06/2023 : Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe pour 1 avancement de grade auprès des services techniques

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il signale qu'un agent du service technique remplit les critères pour bénéficier d'un avancement de grade, qu'il est inscrit sur la liste d'aptitude pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe pour l'année 2023 et qu'il convient de se prononcer sur l'ouverture d'un poste sur ce grade d'adjoint technique principal de 2^e classe

Il précise que cet agent apporte satisfaction dans son travail et qu'il lui paraît justifié d'accepter cet avancement de grade

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'ouvrir un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe auprès du service technique à compter du 01/07/2023 sur un poste à temps complet (35 heures hebdomadaires)
- La procédure nécessaire pour supprimer l'ancien poste sera mise en place
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires
- Le tableau des effectifs du service technique sera modifié comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS DU SERVICE TECHNIQUE

AVANT LE 1^{er} JUILLET 2023

CATEGORIE		EFFECTIF	TEMPS	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Adjoint technique	C	4	Complet	35h00
Agent de maîtrise	C	1	Complet	35h00
Agent de maîtrise principal	C	1	Complet	35h00
Technicien territorial	B	1	Complet	35h00

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 juin 2023

APRES LE 1 ^{er} JUILLET 2023				
CATEGORIE		EFFECTIF	TEMPS	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Adjoint technique	C	4	Complet	35h00 (1 poste sera supprimé après nomination d'1 agent sur son nouveau grade et avis du CST puis DCM du conseil municipal)
Adjoint technique principal de 2^e classe	C	1	Complet	35h00
Agent de maîtrise	C	1	Complet	35h00
Agent de maîtrise principal	C	1	Complet	35h00
Technicien territorial	B	1	Complet	35h00

N° 055-12/06/2023 : Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe pour 1 avancement de grade auprès des services scolaires et périscolaires

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il signale qu'un agent des services scolaires et périscolaires remplit les critères pour bénéficier d'un avancement de grade, qu'il est inscrit sur la liste d'aptitude pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe pour l'année 2023 et qu'il convient de se prononcer sur l'ouverture d'un poste sur ce grade d'adjoint technique principal de 2^e classe

Il précise que cet agent apporte satisfaction dans son travail et qu'il lui paraît justifié d'accepter cet avancement de grade

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'ouvrir un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe auprès des services scolaires et périscolaires à compter du 01/09/2023 sur un poste à temps complet (35 heures hebdomadaires)
- La procédure nécessaire pour supprimer l'ancien poste sera mise en place
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires
- Le tableau des effectifs du service technique sera modifié comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS DES SERVICES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES				
AVANT LE 1 ^{er} SEPTEMBRE 2023				
CATEGORIE		EFFECTIF	TEMPS	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Agent de maîtrise (ATSEM et responsable garderie)	C	1 2	1 temps complet 2 temps non complet	35h 1 à 22h12mn 1 à 20h31
Adjoint technique principal 2 ^e cl (A.T.S.E.M.et garderie)	C	1	1 temps complet	35h

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 juin 2023

Adjoint technique principal 2è cl (restauration scolaire)		1	1 temps complet	35h
Adjoint technique (restauration scolaire)	C	1	1 à temps non complet	13h20
Adjoint technique (A.T.S.EM. et garderie)		1	1 temps complet	35h
Adjoint technique (Ménage, restauration scolaire)	C	1	1 temps non complet	26h
Adjoint animation	C	2	2 à temps non complet	24h30 3h05

APRES LE 1^{er} SEPTEMBRE 2023

CATEGORIE		EFFECTIF	TEMPS	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Agent de maîtrise (ATSEM et responsable garderie)	C	1	1 temps complet	35h
Agents de maîtrise (restauration scolaire)		3	3 temps non complet	1 à 22h12mn 1 à 20h31(poste qui sera supprimé après nomination d'1 agent sur de nouveaux horaires, avis du CST et DCM) 1 à 27h00
Adjoint technique principal 2è cl (A.T.S.EM.et garderie)	C	2	2 temps complet	35h
Adjoint technique principal 2è cl (restauration scolaire)		1	1 temps complet	35h
Adjoint technique (restauration scolaire)	C	1	1 à temps non complet	13h20
Adjoint technique (A.T.S.EM. et garderie)		1	1 temps complet	35h (poste qui sera supprimé après nomination d'1 agent sur un nouveau grade, avis du CST et DCM)
Adjoint technique (Ménage, restauration scolaire)	C	1	1 temps non complet	26h
Adjoint animation	C	2	2 à temps non complet	24h30 3h05

N° 056-12/06/2023 : Modification des horaires de travail du service technique en cas de canicule

Monsieur le Maire signale au Conseil municipal que les agents du service technique sont de plus en plus confrontés à des vagues de chaleur qui rendent difficiles et plus dangereuses les conditions de travail des agents.

Il propose donc au Conseil Municipal, après avis favorable du CST réuni le 22/05/2023 d'autoriser les agents de ce service à modifier leurs horaires de travail en cas de canicule.

Après en avoir discuté au sein du CST il propose la décision suivante : après deux jours consécutifs de chaleur à plus de 30°, les agents peuvent à partir du 3è jour modifier leurs heures de travail pour travailler plus tôt le matin et finir plus tôt l'après-midi comme suit :

Embauche le matin à 6H et fin de travail l'après-midi à 14h avec au minimum une pause obligatoire de 20 mn vers 10h

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 juin 2023

Ces horaires seraient valables pendant toute la période de canicule (température supérieure à 30°) et autant de fois que nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve ces propositions
- Celles-ci sont applicables dès publication de la présente délibération
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires et prendre toutes mesures d'application de ces dispositions

N° 057-12/06/2023 : Avis sur un projet de parc éolien sur la commune de PUGNY

Monsieur le Maire signale au Conseil municipal qu'il vient de recevoir de la Préfecture un dossier d'enquête publique concernant le projet d'installation d'un parc éolien sur la commune de PUGNY

Un avis est demandé aux communes voisines dont une partie du territoire est situé à une distance inférieure au rayon d'affichage de 6 km, distance fixée par la nomenclature des installations classées.

Après avoir exposé le projet, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'émettre un avis sur ce projet

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'émettre un avis défavorable à l'installation du parc éolien sur le territoire de la commune de PUGNY
- Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents nécessaires

N° 058-12/06/2023 : Acceptation d'un don à transférer au CCAS de COURLAY

Monsieur le Maire signale au Conseil municipal qu'il a reçu un don de trente euros en espèces pour le CCAS de COURLAY. Or, le CCAS n'est pas doté d'une régie et il n'est donc pas possible de déposer cet argent à la trésorerie.

Il propose donc au Conseil Municipal d'accepter ce don sur la régie de la commune de COURLAY qui dispose déjà d'une régie pour recettes diverses et demande au Conseil Municipal de s'engager à reverser celui-ci au CCAS par la suite.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

D'accepter d'encaisser ce don sur la régie Recettes diverses de la collectivité

De le transférer ensuite au CCAS

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents nécessaires

N° 059-12/06/2023 : Convention avec l'inspection académique pour le projet NEFLE «Notre école faisons-la ensemble »

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal que les écoles maternelles et primaires de COURLAY ont déposé auprès de l'inspection académique un projet dans le cadre du dispositif « NEFLE » : « Notre école, faisons-la ensemble »

Ce projet porté par le conseil national de la refondation a pour objectif de faire émerger dans le cadre de concertations locales, des initiatives nouvelles de nature à améliorer la réussite, le bien-être des élèves et à réduire les inégalités.

L'inspection académique a accepté le projet et s'engage à financer l'ensemble des dépenses prévues pour un montant de 21 600 €.

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 juin 2023

La commune doit s'engager pour la mise en place des jeux et structures ainsi achetées, l'entretien des surfaces et pour payer les dépenses qui seront ensuite remboursées par l'inspection académique sur la base d'une convention de financement qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de financement avec l'inspection académique et tous documents nécessaires

N° 060-12/06/2023 : Redevance occupation du domaine public pour terrasse sur le domaine public

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal que le gérant de la crêperie « Chez Kalou » a demandé l'autorisation d'occuper une partie du domaine public devant son restaurant pour installer une terrasse quand le temps le permet.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir donner son avis sur cette autorisation et le cas échéant définir une redevance d'occupation du domaine public pour l'utilisation du domaine public pour installer une terrasse.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter l'utilisation d'une partie du domaine public pour permettre au restaurateur d'installer une terrasse quand le temps le permet moyennant la signature d'une charte des terrasses qui définira les conditions d'utilisation de ce domaine public
- de fixer le tarif d'occupation du domaine public à 30 € par an
- Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents nécessaires

N° 061-12/06/2023 : Ecritures comptables pour clôturer le budget lotissement Les Charmes 1

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'ensemble des parcelles constructibles du lotissement « Les Charmes 1 » sont vendues et qu'il convient donc désormais de prévoir les écritures comptables qui permettront de clôturer définitivement ce budget lotissement.

Plusieurs étapes sont nécessaires :

- Rembourser l'avance au budget principal de la commune
- Apurer le stock résiduel
- Transférer les équipements publics collectifs vers le budget principal de la collectivité

Il présente les écritures nécessaires sur les budgets : « lotissements les charmes 1 » et sur le budget principal de la commune

DESIGNATION	ARTICLE	DEBIT	CREDIT
BUDGET LOTISSEMENT LES CHARMES 1			
Remboursement d'avances	168741	3 550,00 €	3 550,00 €
Variation des stocks de terrains aménagés	71355	3 216,00 €	3 216,00 €
Terrains aménagés	3555	3 216,00 €	3 216,00 €
Déficit ou excédent budget annexe à caractère industriel et commercial	65823	155 000,00 €	
Autres produits divers de gestion courante	7588		155 000,00 €

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 juin 2023

DESIGNATION	ARTICLE	DEBIT	CREDIT
BUDGET PRINCIPAL COMMUNE			
Réseaux de voirie	2151 (Inventaire 69)	155 000,00 €	
Emprunt	1641		155 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter ces écritures comptables
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

N° 062-12/06/2023 : Ecritures comptables pour clôturer le budget lotissement Les Charmes 2

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'ensemble des parcelles constructibles du lotissement « Les Charmes 2 » sont vendues et qu'il convient donc désormais de prévoir les écritures comptables qui permettront de clôturer définitivement ce budget lotissement.

Il est désormais nécessaire de transférer les équipements publics collectifs vers le budget principal de la collectivité

Il présente les écritures nécessaires sur les budgets : « lotissements les charmes 2 » et sur le budget principal de la commune

DESIGNATION	ARTICLE	DEBIT	CREDIT
BUDGET LOTISSEMENT LES CHARMES 2			
Déficit ou excédent budget annexe à caractère industriel et commercial	65823	65 000,00 €	
Autres produits divers de gestion courante	7588		65 000,00 €

DESIGNATION	ARTICLE	DEBIT	CREDIT
BUDGET PRINCIPAL COMMUNE			
Réseaux de voirie	2151 (Inventaire 69)	65 000,00 €	
Emprunt	1641		65 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'accepter ces écritures comptables

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

La séance du conseil municipal du 12/06/2023 comporte 17 délibérations numérotées de 046 - 12/06/2023 à 062-12/06/2023.